

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 100 (1974)
Heft: 22: SIA spécial, no 6, 1974

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Secrétariat général de la SIA
Selnaustrasse 16
Case postale
8039 Zurich
Tél. 01/361570

Recommandation SIA N° 183

« Protection contre le feu dans la construction »

L'édition française de la recommandation SIA N° 183 est sortie de presse à la mi-octobre 1974 ; l'édition allemande était disponible depuis le mois de juin dernier.

Pourquoi une Recommandation SIA sur la protection incendie dans la construction ?

Tout d'abord parce que les sinistres qui ont pu se produire ont montré à l'évidence que les grands bâtiments modernes, surtout les immeubles polyvalents, ainsi que les matières synthétiques, devenues indispensables dans le bâtiment, comportent des risques d'incendie plus élevés qui peuvent être considérablement réduits par une conception conforme aux exigences de la protection contre le feu.

Ensuite, parce que l'expérience montre que les directives relatives à la police du feu ne sont bien souvent que peu connues — sinon pas du tout — des architectes et ingénieurs, qui se perdent dans la multiplicité des dispositions cantonales. Trop souvent, les projets de constructions doivent être rectifiés ultérieurement pour se conformer aux prescriptions.

Pour éviter de telles erreurs et pour aider les projeteurs, la SIA a décidé d'écrire, sous forme de Recommandation SIA, les extraits — importants pour la construction — des nouvelles directives de police du feu de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie touchant à la projection et à l'exécution d'immeubles, avec quelques précisions complémentaires. La SIA et cette Association visent en effet toutes deux à encourager le souci de la prévention du feu et s'ingénient à obtenir une normalisation des différentes mesures cantonales y relatives.

Origine de la Recommandation SIA

Il y a quelques années, la Commission technique de l'Association a décidé de procéder à la révision complète des directives de 1953, matériellement dépassées, concernant les prescriptions de police du feu. Ces directives forment la base des prescriptions cantonales. Pour faciliter leur réadaptation rapide à l'évolution, elles font l'objet d'une révision et édition par chapitres. En 1972, la SIA et l'Association ont décidé de collaborer étroitement dans ce domaine et la Commission SIA de protection contre le feu s'est vu accorder le droit de participer aux travaux préliminaires. A la SIA a été confiée la tâche importante de veiller à conserver une relation utile entre les frais qu'exigent les mesures de protection antifeu et leur efficacité. La collaboration a été fructueuse pour les deux parties et nos propositions ont été acceptées avec compréhension par les assureurs qui, en général, sont moins familiarisés que nous avec tout ce qui touche à la construction.

Il n'a pas été possible de renoncer à reprendre dans la Recommandation les portions des directives déjà révisées qui avaient entre-temps reçu force de loi dans de nombreux cantons. La Recommandation SIA a toutefois laissé de côté les chapitres concernant principalement la prévention de l'incendie et les mesures y relatives.

Teneur de la Recommandation

Elle comprend les chapitres suivants :

- Dispositions générales valables pour toutes les constructions et primant les autres prescriptions.
- Evaluation du danger potentiel d'incendie et détermination des mesures de protection. Cette méthode suisse est une nouveauté et permet au projeteur, dans certaines limites, de compenser certaines dispositions imposées à la construction par d'autres mesures telles que avertisseurs automatiques ou installations sprinkler.

L'application des mesures de police du feu est alors plus souple et des variantes peuvent être proposées. Des prescriptions rigides sont remplacées par un procédé de calcul empirique qui tient mieux compte des cas d'espèce et du potentiel d'évolution.

- Installations techniques avec caractéristiques spécifiques concernant les
 - installations de chauffage et de climatisation
 - ascenseurs et monte-chargé
 - installations électriques.
- Constructions spéciales et industrielles, comprenant pour le moment les maisons hautes, les grands magasins et les centres d'achat.

D'autres chapitres sont en préparation :

- Utilisation de matériaux combustibles dans la construction : chapitre en préparation à paraître dans un ou deux ans sous forme de complément à la Recommandation.
- Garages souterrains : à paraître en 1975.

Lancement de la Recommandation SIA

Le volume respectable de la Recommandation, qui couvre 108 pages imprimées, n'est pas pour faciliter son maniement. Aussi le technicien du bâtiment, peu familiarisé avec ce genre de questions, aura-t-il peut-être quelque difficulté à s'y retrouver. La SIA a prévu en conséquence comment remédier à cet état de choses :

- a) La première partie des Journées d'information du Groupe spécialisé des Ponts et charpentes, qui auront lieu à l'EPFL les 25 et 26 octobre 1974, sera consacrée par quatre conférences à la protection des immeubles contre le feu et à la nouvelle Recommandation SIA.
- b) La Commission SIA de protection contre le feu et la Commission technique de l'Association organiseront en commun et avec la collaboration des sections SIA, au cours du prochain semestre d'hiver, des *cours d'introduction* régionaux permettant, à l'aide de nombreux exemples tirés de la pratique, de faire connaître la Recommandation SIA au plus grand nombre de collègues.

Remarque finale

La Recommandation avec ses nouvelles directives devrait permettre aux maîtres d'œuvre, aux ingénieurs, architectes et assureurs de réunir quelque expérience au cours des années à venir, en particulier en ce qui concerne les appréciations méthodiques du risque d'incendie basées sur des valeurs empiriques et les mesures de protection qui s'ensuivent. Les connaissances découlant des applications pratiques permettront d'apporter des améliorations et de procéder à une révision partielle. Le texte en sera clarifié et sa consultation facilitée.

R. SCHLAGINHAUFEN

Revision de la méthode d'adaptation du tarif B des règlements SIA 102, 103, 104, 108 et 110 : Mise en consultation

Le Comité central a confié à un groupe de travail l'examen de la structure des honoraires à la vacation (tarif B) des règlements des honoraires de la SIA et de la méthode d'adaptation de ce tarif au renchérissement. Ce groupe de travail est composé de membres de toutes les commissions des honoraires, compte tenu d'une représentation paritaire des mandants et des mandataires. Sous la présidence de M. Strasser, architecte, membre du Comité central, le groupe de travail a revu en premier lieu la méthode d'adaptation des honoraires et propose une révision de l'article correspondant des règlements des honoraires :

- Art. 38.4 du Règlement 102
- Art. 31.5 du Règlement 103
- Art. 14.7 du Règlement 104
- Art. 23.4 du Règlement 108
- Art. 38.4 du Règlement 110

Proposition

Art. ... Montants alloués par heure

- ...1 Les modifications des montants alloués par heure suivent, en principe, les variations de l'indice des salaires de l'OFIAMT.*
- ...2 Ces montants alloués par heure sont fixés à nouveau, dans la règle, tous les trois ans.
- ...3 Dans l'intervalle, une adaptation des honoraires du tarif B a lieu suivant l'évolution de l'indice national des prix de consommation (part annuelle d'augmentation selon l'indice d'octobre).
- ...4 La différence entre les modifications de l'indice des prix de consommation et celles de l'indice des salaires de l'OFIAMT qui est à la base de l'adaptation des honoraires peut être corrigée à l'occasion des calculations triannuelles. Une telle calculation peut être effectuée après deux ans déjà, si la correction indiquée correspond à une adaptation de plus de 10 % des montants alloués à l'heure.
- ...5 A l'occasion de nouvelles calculations, on peut tenir compte d'autres facteurs qui influent sur les frais généraux.
- ...6 Toutes les calculations et adaptations prévues à l'art. ... 1, 2, 4 et 5 sont décidées par le Comité central de la SIA sur proposition d'une commission constituée de manière paritaire.
- ...7 L'adaptation intermédiaire au sens de l'art. ... 3 est fixée par le Comité central de la SIA

* Position « employés total » du tableau de l'évolution des salaires suivant les catégories de travailleurs (1972 = 570).

Commentaire

Le renchérissement considérable du poste des salaires a ces dernières années imposé un ajustement du tarif B. La solution présente n'est cependant pas satisfaisante, car elle manque de souplesse en face du très fort renchérissement actuel, ce qui n'était pas prévisible en 1969. Une nouvelle réglementation devient ainsi nécessaire.

A la suite de discussions approfondies, le groupe de travail a retenu les principes suivants :

Les adaptations du tarif B doivent comme jusqu'ici se fonder sur l'indice des salaires de l'OFIAMT. Cependant, à la place de l'indice des salaires « employés de l'industrie et des arts et métiers » utilisé jusqu'ici et qui n'est plus publié par l'OFIAMT, c'est l'indice « employés total » qui doit être choisi. Un nouveau calcul des montants alloués à l'heure a lieu, dans la règle, tous les trois ans. Cette tâche doit être confiée à une commission constituée de manière paritaire qui se chargerait de faire des propositions au Comité central de la SIA. Pour la représentation des man-

dants dans cette commission, il sera fait appel en particulier aux institutions qui ont été consultées lors de la révision totale des règlements des honoraires.

Dans l'intervalle, les adaptations d'honoraires se feront au 1^{er} janvier sur la base des variations de l'indice des prix de consommation et sur décision du Comité central de la SIA.

S'il devait s'avérer que le calcul des honoraires suivant l'indice des prix de consommation par rapport à l'indice des salaires déterminant accuse une différence de plus de 10 %, une correction pourrait alors être décidée après deux ans déjà.

Tels sont les principes sur lesquels repose le texte de révision qui fait l'objet de la consultation.

Le règlement en vigueur pour l'établissement et l'approbation des règlements, normes, directives et recommandations de la SIA dispose que les membres de la Société, ainsi que les autorités et associations professionnelles, intéressées doivent être consultés lors de révisions de ces documents.

Vous êtes donc invités à donner votre avis.

Directives concernant la réglementation des conditions de travail entre employeurs et ingénieurs, architectes ou employés techniques

Dans le nouveau droit du travail (chapitre 10 du Code des obligations) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Il apporte diverses innovations, en particulier au sujet du contrat individuel de travail. Il est applicable également aux contrats ayant existé au 1^{er} janvier 1972, qui devaient être adaptés aux nouvelles prescriptions jusqu'au 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les contrats de travail.

La formule SIA (n° 22) de contrat de travail pour employés techniques a été revue dans le sens des nouvelles dispositions légales. Elle est disponible au secrétariat général de la SIA. Prix : Fr. 2.60.

La SIA a édité de nouvelles directives comme ci-dessus, conformes à la nouvelle loi et en complément à la formule n° 22 ci-dessus. Ces directives se subdivisent en plusieurs chapitres :

- A. Généralités
- B. Convention passée avec l'Union centrale des associations patronales suisses (1973) (Généralités. Horaires et temps de travail. Rémunération, rémunération en cas d'empêchement du salarié, rémunération durant les périodes de service militaire. Vacances. Fonctions officielles. Délais de résiliation, résiliation en temps inopportun, durant le service militaire, les maladies ou en cas d'accident ainsi qu'en cas de grossesse et d'accouchement. Indemnité de départ. Prévoyance sociale. Indemnité de décès. Perfectionnement professionnel, inventions, interdiction de concurrence. Commission d'arbitrage, dispositions finales. Entrée en vigueur et durée de la convention.)
- C. Commentaire sur le contrat de travail révisé et la nouvelle formule SIA n° 22 (Généralités et autres questions : notion de contrat individuel de travail, formation du contrat, forme obligatoire de certains contrats individuels, teneur du contrat, formule SIA n° 22, obligation de diligence et de fidélité de l'employé, obligation de rendre comptes et de restituer, inventions, paiement du salaire, 13^e mois, gratifications, heures supplémentaires, paiement du salaire en cas d'empêchement du salarié, versement du salaire au décès, droit au remboursement des frais, congés payés, droit aux vacances, certificat de travail, temps d'essai, délais et dates de résiliation, interdictions de résiliation, résiliation pour de justes motifs, forme de la résiliation, indemnité de départ, interdiction de concurrencer l'employeur, for judiciaire.)

La nouvelle directive n° 30 en français est disponible au Secrétariat général de la SIA. Prix : Fr. 10.—.

Le Comité central de la SIA et le groupe spécialisé des ingénieurs de l'industrie recommandent aux employeurs et employés des milieux de l'industrie comme des bureaux privés de se conformer aux indications des nouvelles directives n° 30 et de contribuer ainsi à promouvoir des conditions de travail dignes de la profession dans les bureaux d'ingénieurs et d'architectes.

Montant déterminant pour le calcul des honoraires lors de contrats d'entreprises générales

Lorsqu'un projet est mis en œuvre par une entreprise générale, on n'est pas toujours au clair sur le montant déterminant pour le calcul des honoraires de l'architecte. Ceux-ci sont-ils inclus dans le montant forfaitaire contractuel, ou faut-il préalablement déduire du forfait les honoraires de l'entreprise générale ? Voici ce que la Commission centrale des règlements a décidé, dans sa séance du 25 avril 1974, en se basant sur une récente décision du Tribunal fédéral :

Le calcul des honoraires d'architecte, lorsque les travaux sont effectués par une entreprise générale, doit se faire sur la base du décompte total de la rémunération pour le travail de l'entreprise, compte tenu d'une activité architecturale éventuelle de celle-ci.

L'entreprise générale conclut en effet un contrat de travail. Elle perçoit une rémunération assimilable à un salaire, et non des honoraires. La rémunération totale représente la somme des frais de construction effectifs selon le règlement SIA pour les travaux et honoraires des ingénieurs et architectes.

Ce règlement s'applique également, par analogie, aux honoraires pour les travaux d'ingénieurs.

Admissions aux Registres REG en 1973

Les commissions d'examen de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des techniciens (REG) se sont réunies 19 fois en 1973 et ont examiné 96 demandes d'admission. Il en est résulté 58 admissions, 20 refus et 18 renvois à une date ultérieure. En outre, trois examens complémentaires ont été organisés pour les architectes. La commission de recours a eu à traiter de quatre recours d'architectes, dont deux furent refusés et deux renvoyés à la commission d'examen pour un examen complémentaire selon le règlement. Au 31 décembre 1973, 37 demandes étaient en suspens.

Il a été fait droit à 363 demandes d'admission sans examen de porteurs de diplômes d'écoles reconnues, soit : 160 ingénieurs, 103 architectes, 10 architectes du canton de Vaud, 50 ingénieurs-techniciens, 29 architectes-techniciens et 11 techniciens.

Les intéressés éventuels à l'inscription aux Registres suisses peuvent se renseigner et demander une formule d'adhésion à la *Fondation des Registres suisses REG*, Weinbergstrasse 47, 8006 Zurich, tél. (01) 34 32 22.

Enquête SIA sur l'apprentissage des dessinateurs en génie civil

L'enquête effectuée par le groupe de travail ad hoc de la SIA en date du 18 février 1974 a trouvé un écho inat-

tendu dans les entreprises et écoles professionnelles formant des dessinateurs en génie civil et en béton armé. Le groupe de travail exprime sa reconnaissance aux nombreux participants et tout particulièrement à ceux qui ont pris la peine de lui écrire pour présenter leurs idées et propositions en complément à leur réponse à l'enquête. Le groupe, bien que dans l'impossibilité de répondre directement en temps utile à ses nombreux correspondants, examinera néanmoins toutes les propositions.

Pour mémoire, rappelons que cette enquête sur « un apprentissage en trois ou quatre ans » n'est pas une consultation, mais une analyse de situation. Elle a été l'occasion de formuler maints desiderata, propositions ou exigences qui ne peuvent être ramenés à un dénominateur commun. De telles divergences s'étaient d'ailleurs déjà manifestées au sein du groupe de travail, qui comprend des représentants de bureaux et d'entreprises de différente importance, d'écoles professionnelles, de l'OFIAMT et de praticiens. Le groupe réunit également toutes les tendances du bâtiment et du génie civil. Cette formule paritaire offre la garantie d'une recherche de solution conforme à l'intérêt général et non à celui d'un groupe de pression.

Elections dans les Commissions

Au cours des mois écoulés, le Comité central a effectué ou confirmé les élections suivantes au sein des Commissions :

Commission pour l'étude des problèmes relatifs à la structure de la SIA

— K. Roduner, arch. SIA, St-Légier

Commission centrale des règlements, CCR

— H. R. Wachter, ing. SIA, Zurich

Commission pour les normes du bâtiment, CNB

— Prof. J.-P. Delisle, ing. SIA, Lausanne

— Prof. H. Kunz, arch. SIA, Zurich

— P. Rahm, arch. SIA, Spiegel-Berne

— Dr K. Trefzer, ing.-chim., Muttenz

Commission pour les concours d'architecture

— U. Hettich, arch. SIA, Berne

— P. Morisod, arch. SIA, Sion

Commission pour les honoraires des ingénieurs civils

— R. Siegenthaler, ing. SIA, Zurich

Commission pour les honoraires des ingénieurs mécaniciens et électriciens

— E. Diserens, ingénieur-technicien ETS, Berne

— H.-U. Hohermut, ing., Berne

Commission 119/120 : Travaux d'entreprise

— R. Hunziker, Zurich

— M. Krebs, ing. SIA, Cham

Commission 113 : Normes de maçonneries

— J. Kropf, arch. SIA, Lausanne

— E. Reinle, ing. SIA, Zurich

— W. Santi, ing. SIA, Uitikon

— H. Schaub, Bâle

— W. Wurmet, arch. SIA, Neuchâtel

Commission 161 A (révision totale de la norme 161 Constructions métalliques)

— K. Huber, ing. SIA, Winterthour, nouveau Président

— Prof. J. C. Badoux, ing. SIA, Lausanne

— Dr K. Basler, ing. SIA, Zurich

- P. Bergier, ing. SIA, Aigle
- B. Besuchet, ing. SIA, Yverdon
- H. Bosschart, ing. SIA, Köniz
- Prof. P. Dubas, ing. SIA, Zurich
- J. P. Favre, ing. SIA, Berne
- F. Fessel, Berne
- E. Rey, ing. SIA, Berne
- W. Stadelmann, ing. SIA, St-Gall
- R. Steiner, Dubendorf
- W. Wyss, ing. SIA, Pratteln

Commission 162: Calcul, construction et exécution des ouvrages en béton, en béton armé et en béton précontraint

- Prof. R. Favre, ing. S.I.A., Lausanne

Commission 321 : Eléments de béton préfabriqués

- Dr T. Koncz, ing. SIA, Zurich, nouveau Président

Comité national suisse de la FEANI

- Prof. H. Hauri, ing. SIA, Zurich
- A. Realini, ing. SIA, Savigny

La conception et l'exécution des joints d'étanchéité

Le groupe spécialisé SIA de la construction industrialisée dans le bâtiment et le génie civil (GCI) a organisé plusieurs manifestations de janvier 1973 à mars 1974 :

- 1 journée d'étude sur la conception et l'exécution des joints d'étanchéité, le 25 janvier 1973 ;
- 9 séminaires d'un jour sur les conditions pratiques de conception et d'exécution des joints d'étanchéité, dont deux en français.

Les participants à ces manifestations — qui eurent un vif succès — reçurent une documentation complète, qui est également disponible pour d'autres intéressés jusqu'à épuisement du stock. Il s'agit des ouvrages de référence complets suivants pour les ingénieurs, architectes et constructeurs :

- Documentation de la journée d'étude du 25.1.73 (en allemand). Textes des sept exposés présentés, richement illustrés, avec le compte rendu de la discussion. Prix : Fr. 20.— (15.— pour les membres FIB).
- Conditions pratiques pour la conception et l'exécution des joints d'étanchéité (documentation du séminaire) : Principes généraux / Comment concevoir et dimensionner un joint en tenant compte du mouvement ? / Comment concevoir et réaliser un joint ventilé ? / Comment fermer un joint avec un profilé ? / Comment fermer un joint avec du mastic ? Prix du dossier : Fr. 35.— (30.— membres GCI).

Tous les prix s'entendent port en sus, par remboursement. S'adresser au secrétariat général de la SIA.

Activité des conseils d'honneur

L'accroissement des cas soumis aux conseils d'honneur depuis quelque temps nous incite à rappeler un important engagement de nos membres à l'égard de la Société : la défense de l'honneur et de la dignité de la profession.

But du Code et des conseils d'honneur

Dans l'article 1 de ses statuts, la Société s'engage à inciter ses membres « à maintenir à un niveau élevé leur activité tant sur le plan technique que moral et à pro-

mouvoir l'honneur et le prestige de leur profession ». — A l'appui de cet engagement, le Code d'honneur élaboré comme partie intégrante des statuts a pour but de sauvegarder l'honneur et la dignité de la profession et de ses membres et de réprimer les manquements à l'éthique professionnelle. Il fixe la procédure disciplinaire de la Société.

Sont seuls compétents pour décider des mesures disciplinaires les conseils d'honneur de la SIA dont ces quelques lignes vont décrire l'activité. Nous rappelons toutefois qu'ils n'ont pas à connaître de litiges d'ordre matériel, mais uniquement de cas d'indignité.

Qu'est-ce que l'indignité ?

Selon l'art. 2 du Code d'honneur n° 151 (1962) :

« tout acte contraire à la morale professionnelle ou aux statuts de la Société, notamment à l'art. 6 de ceux-ci, ou aux principes pour les concours, commis intentionnellement ou par négligence ».

Le Conseil d'honneur étant surtout saisi de manquements à l'article 6 des statuts du 4 décembre 1971, nous le reproduisons ci-dessous :

ART. 6. — Les membres de la Société s'engagent à s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession. Ils doivent respecter la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs, de leurs collaborateurs et de leurs subordonnés.

Ils s'engagent à respecter les règlements établis par la Société. Dans l'exercice de leur profession et lorsqu'ils sont appelés à se prononcer en qualité d'experts ou d'arbitres, ils appliquent les normes, directives et recommandations de la Société. Lors de la rédaction de rapports d'expertise ou d'arbitrage, ils observent les règlements relatifs à une telle activité et doivent se prononcer de manière strictement objective et selon leur intime conviction, même si leur intérêt devait en souffrir.

Ils respectent le secret professionnel et n'acceptent, en dehors des honoraires qui leur sont dus selon le contrat qui les lie, ni commission ni rémunération quelconque de la part de tiers.

Qui peut en appeler au Conseil d'honneur et dans quel cas ?

En principe, la première instance est le *conseil d'honneur de la section locale*. Tout membre, tout organe de la SIA peut déposer plainte auprès de celui-ci contre le ou les membres de la Société ayant eu un comportement jugé indigne. Les personnes physiques ou morales extérieures à la Société ont le même droit.

Le *Conseil suisse d'honneur*, qui est domicilié au siège du secrétariat général, traite les recours en affaires préalablement jugées par les conseils d'honneur des sections ainsi que les plaintes contre les comités des sections.

Sanctions

Le Conseil d'honneur est compétent pour prononcer les sanctions suivantes :

- a) avertissement ;
- b) blâme ;
- c) blâme sévère sans publication ;
- d) blâme sévère avec publication du dispositif dans les organes de la Société ;
- e) blâme sévère avec déchéance des fonctions exercées dans la Société et interdiction d'en revêtir de nouvelles pour un temps déterminé, mais pour trois ans au plus, sans publication ;
- f) interdiction d'assumer les fonctions de membre du jury dans un concours ou de participer aux concours, pour un temps déterminé, mais pour trois ans au plus, sans ou avec publication du dispositif dans les organes de

la Société, sanctions qui ne peuvent être prononcées qu'en cas d'infraction aux principes pour les concours ; (valable seulement lors de contraventions au règlement des concours)

- g) exclusion de la Société sans ou avec publication du jugement dans les organes officiels de la SIA.

Les sanctions selon d), e) ou f) peuvent s'accompagner d'une menace d'exclusion de la Société en cas de non-observance.

Quelques cas tirés de la pratique

Les cas ci-dessous datent de quelques décennies et nous serviront d'exemples se présentant dans la pratique.

Cas n° 1. — Infraction au règlement des concours

L'architecte A. avait participé à un concours sur invitation pour l'agrandissement d'un bâtiment communal. Son projet ne fut pas primé et il attaqua la décision du jury, sans succès d'ailleurs. On découvrit par la suite que, peu avant le jugement, il avait révélé sa devise à un employé supérieur du maître de l'ouvrage en lui recommandant son projet.

Le conseil d'honneur de la section proposa son exclusion de la SIA pour infraction au règlement des concours. En appel auprès du Conseil suisse d'honneur, A. se vit condamné, mais avec le bénéfice de circonstances atténuantes, à un *blâme sévère avec publication dans les organes officiels de la SIA*.

A. recourut contre ce jugement et la Société auprès du tribunal de district puis, en deuxième instance, du Tribunal cantonal de Zurich, qui le déboutèrent. Dans ses considérants, le Tribunal appuie son refus sur deux principes permettant de définir avec une précision suffisante la compétence du Conseil d'honneur de la SIA :

- d'après l'enseignement et la jurisprudence, une décision de la Société ne peut être attaquée en justice que pour un vice de forme ou un abus de droit manifeste ;
- le défaut en cause doit être considérable. La plainte du plaignant — prétendant que la décision et les mesures prises par la Société seraient inopportunnes ou injustifiées d'une façon ou d'une autre — est dénuée de fondement.

2^e cas. — Expertise dépourvue d'objectivité et diffamation

Au cours d'un procès intenté à un groupe d'ingénieurs civils SIA, un tribunal avait chargé d'une expertise un expert neutre, B., ingénieur civil SIA. Les accusés se sentirent atteints dans leur honneur professionnel et personnel par les termes et la teneur de l'expertise. Ils reprochèrèrent à B. d'avoir manqué d'objectivité et d'informations suffisantes pour juger du cas.

Le conseil d'honneur de la section, auquel le groupe en avait appelé, ne peut entrer en matière sur les aspects techniques et économiques de la plainte. Mais il estima que B. avait eu un comportement indigne de la profession et avait gravement enfreint l'article 6 des Statuts de la SIA. Il proposa en conséquence d'exclure l'expert B. de la Société.

B. se pourvut en recours auprès du Conseil suisse d'honneur pour « manque d'objectivité et partialité ». Ce recours a été rejeté comme dénué de fondement et B. exclu de la SIA.

3^e cas. — Manque d'esprit de collégialité et injure

Un groupe d'hommes de sciences dont les ingénieurs C. et D., membres SIA, avaient développé en commun un

instrument de physique de conception nouvelle et à fins industrielles. Divers articles sur le sujet avaient été rédigés à l'intention de la presse professionnelle et signés tantôt individuellement, tantôt en collaboration. C. porta plainte contra D. auprès du conseil d'honneur local avec les allégations suivantes :

- a) Dans des communications orales et écrites sur le développement de l'appareil, D. se serait attribué des mérites revenant en réalité à C.
- b) D. aurait accusé C., en présence de tiers, d'avoir jadis appartenu à des milieux d'extrême-droite hostiles au pays.

Après de longues négociations, un accord put être trouvé :

- 1) L'accusé, D., s'engageait à publier un article sur le développement de l'appareil litigieux et l'état actuel des choses dans une des principales revues spécialisées et d'y faire loyalement la part des contributions de C. et de D.
- 2) D. déclarait qu'il n'avait jamais accusé C. d'appartenance à des milieux antipatriotiques. Il regrettait que ses réflexions sur la précédente activité de C. à l'étranger aient pu involontairement donner à des tiers une impression défavorable à C.

Cas 4. — Abus de titres

E., ingénieur SIA, dirigeait un « Institut technique supérieur » par correspondance. Les élèves qui avaient passé l'examen final organisé sans contrôle officiel recevaient un diplôme d'*« ingénieur spécialisé »*.

Le Comité central de la SIA estima que la propagande d'E. pour son institut et le fait de décerner le titre d'ingénieur à ses élèves constituaient des infractions à l'éthique de la SIA et déposa plainte auprès du Conseil suisse d'honneur. E. défendit vivement son droit de décerner le titre d'ingénieur à ses élèves et de doter son institut de l'appellation « supérieur », et refusa d'obtempérer lorsqu'on exigea qu'il y renonçât. Il fut en conséquence exclu de la SIA et le jugement publié dans les organes professionnels.

Cas 5. — Conditions d'admission non remplies

Pour terminer, mentionnons encore une infraction dont le règlement était du ressort du Comité central :

F., architecte, avait été admis comme membre SIA par le Comité central sur la recommandation de deux parrains et de la section compétente. Dans sa demande d'admission, il avait prétendu avoir obtenu son diplôme d'architecte au terme de ses études à l'EPFZ. Près d'une décennie plus tard, un hasard fit découvrir que F. n'avait en réalité jamais obtenu ce diplôme. Lors de sa candidature, il avait produit un tel papier, qui en fait était établi au nom d'un de ses amis homonymes.

Conséquence : exclusion de la SIA.

Consultation concernant la norme SIA 320 : « Eléments préfabriqués en béton »

La nouvelle norme SIA 320 « Eléments préfabriqués en béton » est soumise à consultation à partir du 10 octobre 1974. Elle a été élaborée par une commission de la SIA, présidée par M. E. Basler, avec la collaboration de l'association professionnelle suisse des fabricants de produits en béton (FSB). Elle traite des particularités qui se présentent lors de l'établissement du projet, de la soumission, ainsi

qu'à l'exécution et au contrôle des ouvrages et éléments d'ouvrages préfabriqués en béton. Les systèmes de préfabrication demandent que le concept, le projet ainsi que l'organisation des travaux correspondent exactement aux techniques existantes et aux moyens mis à disposition.

Ces dispositions s'occupent donc de tout ce qui a trait directement ou indirectement à la technique des systèmes de préfabrication.

La présente norme complète les autres normes SIA.

En conséquence, sont à prendre en considération les normes suivantes :

- N° 118 Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction.
- N° 160 Normes concernant les charges, la mise en service et la surveillance des constructions.
- N° 161 Normes concernant le calcul, l'exécution et l'entretien des constructions métalliques.
- N° 172 Normes pour le calcul, la construction et l'exécution des ouvrages en béton, en béton armé et en béton précontraint.

Le projet de norme 320 peut être commandé au Secrétariat général de la SIA, au moyen du bulletin de commande ci-joint. Le délai d'envoi pour les observations est fixé au 10 janvier 1975.

Communications SVIA

Candidatures

M. Aoshima Yasuyuki, ingénieur civil, diplômé de Faculty of Engineering, University of Tokyo en 1970.

(Parrains : MM. S. Vinnakota et J.-C. Badoux.)

M. Bongard André, ingénieur civil, diplômé EPFL en 1964.

(Parrains : MM. F. Matter et A. Chassot.)

M. Chatelain Pascal, architecte, diplômé EPFZ en 1974.

(Parrains : MM. J.-L. Truan et D. Rufener.)

M. Geiger Peter, architecte, diplômé EPFZ en 1972.

(Parrains : MM. A. Camenzind et R. Bamert.)

M. Marin Angel, ingénieur civil, diplômé EPFL en 1974.

(Parrains : MM. R. Lafitte et J.-C. Badoux.)

M. Stöckli Benno, ingénieur rural, diplômé EPFL en 1970.

(Parrains : MM. A. Jaquet et O. Renaud.)

M. Yanni Georges, ingénieur mécanicien, diplômé EPFL en 1970.

(Parrains : MM. L. Borel et R. Flatt.)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 10 des statuts de la SVIA, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée par avis écrit au Comité SVIA dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises au Comité central de la SIA.

Rédacteur : J.-P. WEIBEL, ingénieur

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Voir pages 22 et 25 des annonces

DOCUMENTATION DU BATIMENT

Voir pages 8 et 20 des annonces

Informations diverses

Thermo-Modul 4

C'est l'appellation choisie par RÜEGER, le spécialiste du thermomètre bimétallique, pour désigner sa nouvelle gamme modulaire de thermomètres industriels inoxydables.

Il s'agit vraiment d'une gamme très complète et cohérente. Qu'on en juge ! 4 diamètres de boîtiers, correspondant à 12 types

de base, auxquels s'ajoutent 44 variantes à contacts mécaniques, inductifs et optiques (pour dispositifs d'alarme et de régulation). La standardisation des boîtiers, lunettes, cadans, raccords, tubes, etc., a été poussée au maximum.

Les innovations techniques sont nombreuses : construction robuste, entièrement en acier inoxydable ; lunette à fermeture « Twist » (assurant une compression optimale du joint d'étanchéité) ; système de réglage extérieur, à friction, sur 360° ; système de réglage fin sur l'indicateur (par engrenage épicycloïdal) ; tubes plongeurs normalisés : Ø 6 et 9 mm ; système bimétallique, à simple ou double hélice, fabriqué selon une méthode nouvelle ; cadran antiparallaxe ; indicateur « design » ; fixation par 6 types de raccords ; échelles de température comprises -100 et +600°C ; précision de ±1 % de la valeur totale de l'échelle jusqu'à 400°C ; et, naturellement, un habillage digne d'une production de haute qualité.

« Thermo-Modul 4 » est une synthèse technique et esthétique de plus de 30 ans d'expériences de ce fabricant d'instruments de précision.

RÜEGER SA, CH - 1023 Crissier
Tél. : (021) 34 88 81

Téléalarme : système d'alarme parlant — contrôle et surveillance rationnelle

La surveillance et le contrôle permanent des installations de toute nature, spécialement la détection et l'alarme rapide en cas d'incendie, sont une nécessité caractéristique de notre époque. Si l'on considère les pertes que peut occasionner une intervention tardive, un système de surveillance et d'alarme devient d'autant plus impérieux que les progrès de la technique ont beaucoup augmenté la complexité des installations.

Nombreux sont les systèmes de contrôle et de surveillance qui signalent des conditions anormales de fonctionnement. Ces signaux d'alarme n'ont cependant aucune valeur s'ils ne sont pas transmis rapidement et clairement au service compétent.

Le Téléalarme type TA 104 transmet à la personne intéressée des messages en texte clair concernant le fonctionnement d'une installation. Le Téléalarme utilise le réseau téléphonique pour transmettre le message d'alarme à un ou plusieurs abonnés à n'importe quelle distance du lieu de surveillance. Partout où un raccordement téléphonique ordinaire existe, le Téléalarme peut être installé à proximité ou à distance de l'appareil téléphonique correspondant sans que le fonctionnement de celui-ci soit troublé ou limité.

Le Téléalarme est constitué par une unité de magnétophone, un amplificateur transistorisé et différents relais. Les impulsions nécessaires à la composition du numéro téléphonique et le message sont enregistrés sur une bande magnétique dont le temps de déroulement est d'environ 11 minutes. Le message peut être transmis à huit abonnés différents au maximum.

Pour déclencher une alarme dans une installation surveillée, on emploie un détecteur automatique d'alarme du type thermostat, voltmètre, etc. Le Téléalarme peut également être déclenché manuellement par exemple par une pression sur un bouton ou une pédale dans une installation contre l'agression.

Une fois déclenché, le Téléalarme appellera un ou plusieurs abonnés au téléphone, ce qui signifie que l'un au moins d'entre eux recevra le message.

Une lampe verte s'allume lors de la transmission de l'alarme ; elle ne s'éteindra que lorsque la transmission aura été arrêtée. Une lampe rouge s'allume alors indiquant que le signal d'alarme a fonctionné et que l'appareil doit être remis en vigilance pour pouvoir transmettre à nouveau un message. La transmission de l'alarme sera arrêtée par un appel de l'extérieur provoqué par un des abonnés qui aura reçu le message. A cet effet, après avoir pris connaissance du message, l'abonné raccroche le récepteur puis le décroche et compose le numéro de l'appareil reliant le Téléalarme au réseau téléphonique. Il raccrochera dès qu'il aura entendu la sonnerie d'appel.

Différentes combinaisons sont possibles permettant au Téléalarme :

- d'interrompre la transmission après l'appel d'un abonné, la bande retournant à sa position de départ ;
- de continuer à transmettre les messages après l'appel d'un abonné, jusqu'à la fin du cycle complet, puis de s'arrêter ;
- d'interrompre la transmission après l'appel d'un abonné, la bande ne retournant pas à sa position de départ.

On peut aussi régler le Téléalarme de façon que l'abonné ne puisse l'arrêter à distance. Celui qui doit intervenir devra alors se rendre sur place pour arrêter la transmission et remettre l'appareil en vigilance.